Nations Unies S/2022/438

Conseil de sécurité

Distr. générale
27 mai 2022
Français
Original : anglais

Lettre datée du 26 mai 2022, adressée au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous écris comme suite à la lettre datée du 24 mai 2022, adressée au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par la représentante de l'Allemagne et les représentants de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2022/415).

Dans cette lettre, les auteurs ont une nouvelle fois tenté désespérément d'établir un lien entre le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et les lancements par la République islamique d'Iran de certains missiles balistiques ou lanceurs spatiaux, non seulement en invoquant des définitions non consensuelles et non universellement acceptées du Régime de contrôle de la technologie des missiles, mais aussi en faisant référence à la résolution 1929 (2010) du Conseil, devenue caduque et obsolète, et à des rapports périmés se rapportant à des contextes entièrement différents. À cette fin, ils ont diffusé des informations techniques erronées pour étayer la conclusion arbitraire à laquelle ils sont parvenus sur la résolution 2231 (2015) et son application, en se fondant sur une interprétation arbitraire et trompeuse du paragraphe.

Tout en rejetant catégoriquement toutes les allégations infondées formulées contre l'Iran dans la lettre susmentionnée et en réaffirmant que l'Iran n'a mené aucune activité incompatible avec la résolution 2231 (2015), je souhaite porter les points ci-après à votre attention.

Comme cela a été rappelé à maintes reprises, le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), aux termes duquel l'Iran « est tenu de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques », est sans équivoque et ne laisse aucune place à l'interprétation.

Le Conseil de sécurité doit garder à l'esprit les dispositions et le contexte précis de la résolution 2231 (2015), notamment l'historique des négociations et, en particulier, la raison d'être de l'insertion du membre de phrase « conçus pour pouvoir », au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution, ainsi que la pratique ultérieure qu'il a lui-même suivie en ce qui concerne l'application de ce paragraphe.

En outre, le Régime de contrôle de la technologie des missiles est une « entente politique informelle » exclusive entre 35 États seulement et ses critères n'emportent pas d'obligation juridique, pas même pour ses membres. Par conséquent, toute tentative consistant à présenter le Régime de contrôle et ses critères comme une définition universellement acceptée ou un accord international fondé sur un consensus est contraire à l'éthique, trompeuse et suspecte et ne sera pas acceptée.

Merci de recycler

Par ailleurs, dans son rapport daté du 23 juillet 2002 (A/57/229), le Secrétaire général a clairement indiqué qu'il n'existait « pas de normes ou d'instruments universellement acceptés régissant spécifiquement la mise au point, l'essai, la production, l'acquisition, le transfert, le déploiement ou l'utilisation des missiles ». Ce fait a également été reconnu par la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement, qui a déclaré devant le Conseil de sécurité le 22 août 2019 qu'« il n'exist[ait] toujours pas de norme, de traité ou d'accord universel réglementant les missiles » (voir S/PV.8602).

Contrairement à ce qui est prétendu dans la lettre citée plus haut, le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ne concerne pas les lanceurs spatiaux, pas plus qu'il ne s'y applique, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, il ne fait aucune référence explicite aux « lanceurs spatiaux ». Deuxièmement, les lanceurs spatiaux ne font pas appel à des technologies identiques à celles des « missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires ». Troisièmement, exclusivement faits pour mettre des satellites sur orbite, ils ne sont pas « conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires ».

La République islamique d'Iran a déclaré à maintes reprises que ses programmes de missiles et programmes spatiaux, y compris les tirs de missiles balistiques ou de lanceurs spatiaux, n'entraient pas dans le champ d'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et de ses annexes.

Plutôt que de se livrer à une campagne contraire à l'éthique et de porter des allégations sans fondement et à motivation politique contre la République islamique d'Iran concernant l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, les gouvernements respectifs des auteurs de la lettre susmentionnée doivent se conformer, pleinement et sincèrement, à toutes les obligations juridiques qui leur incombent en vertu de cette résolution, et notamment s'abstenir de toute action qui compromettrait l'application de la résolution, en particulier de son annexe A.

L'Iran lance une mise en garde contre la démarche à motivation politique adoptée vis-à-vis des programmes spatiaux par certains pays développés qui brandissent des prétextes absurdes comme les questions de prolifération pour diaboliser l'utilisation de la technologie spatiale à des fins pacifiques par des pays en développement, démarche dont l'hypocrisie risque sérieusement de nuire à l'exercice par les États de leur droit naturel d'accéder à l'espace et aux corps célestes, à leur liberté d'exploration et d'exploitation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et à leur libre accès aux sciences et techniques spatiales et à leurs applications sans discrimination d'aucune sorte.

Nous réaffirmons que l'Iran est déterminé à poursuivre, dans l'exercice de son droit naturel en droit international, ses activités liées aux missiles balistiques et aux lanceurs spatiaux, qui sont nécessaires à la préservation de sa sécurité et de ses intérêts socioéconomiques.

Compte tenu du mandat énoncé dans la note du Président du Conseil de sécurité sur les tâches qui reviennent au Conseil au titre de la résolution 2231 (2015) (S/2016/44), le Secrétaire général devrait s'acquitter consciencieusement de son mandat et se garder de faire état d'activités non pertinentes dans ses prochains rapports sur l'application de cette résolution. Il est respectueusement invité à faire plutôt rapport, comme le prescrit ledit mandat, sur le non-respect par l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni des obligations qui leur incombent en vertu de la résolution.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Majid **Takht Ravanchi**